**No 7365**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;**

**2° de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l’accès au marché de l’assistance en escale à l’aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile, et c) d’instituer une Direction de l’Aviation Civile**

**\*\*\***

**RESUME**

Le présent projet de loi a comme objet de mettre à jour la législation nationale sur les redevances en matière de transport aérien.

D’un côté, il s’agit de mettre à jour la formulation actuelle de l’article 7 (2) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne. En effet, la formulation actuelle date de 2009 et depuis lors il y a eu une évolution importante au niveau de la réglementation européenne en la matière.

Ainsi, on peut désormais distinguer deux catégories de redevances : les redevances de services de la navigation aérienne et les redevances aéroportuaires.

Concernant les redevances aéroportuaires, celles-ci sont définies dans la Directive 2009/12/CE susmentionnée. Selon la loi susmentionnée du 31 janvier 1948, ces redevances peuvent être perçues par la société lux-Airport.

Quant aux redevances de navigation aérienne, l’Administration de la navigation aérienne (ANA), chargée principalement de l’aiguillage des aéronefs dans un espace aérien déterminé, a été autorisée à percevoir directement ces redevances, qui auparavant étaient appelées « redevances d’atterrissage ».

Les redevances de navigation aérienne sont désormais composées des « Terminal Navigation Charges - TNC » et des « En Route Charges - ERC ». Pourtant, la législation actuelle fait référence à des « redevances d’atterrissage » ainsi que des « redevances de vol de nuit » qui, elles n’existent plus sous cette forme puisqu’elles font partie des redevances TNC.

Par conséquent, face à ces changements au niveau de la terminologie, le projet de loi entend adapter la terminologie des redevances relatives aux services de la navigation aérienne dans la législation nationale, notamment en supprimant la notion de « redevances d’atterrissage ».

De l’autre côté, le projet de loi entend aussi adapter la législation nationale sur la perception des redevances en matière de transport aérien. Plus précisément, il s’agit d’adapter l’article 2 de la loi susmentionnée du 23 mai 2012 qui fixe les principes applicables à la perception de ces redevances.

La société lux-Airport ainsi que l’ANA perçoivent leurs redevances respectives dans leur fonction d’entité gestionnaire de l’aéroport. Or, la loi de 2012 ne s’appliquant pas aux redevances de navigation aérienne perçues par l’ANA, celle-ci ne devrait plus figurer à l’article 2, point 1) de ladite loi. C’est pourquoi le projet de loi prévoit la suppression de la référence en question.